

Bruxelles, le 12 mai 2020
(OR. en)

7798/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0069(COD)**

**CODEC 354
AVIATION 64**

NOTE POINT "I"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents

Objet: **Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté compte tenu de la pandémie de COVID-19 (première lecture)**

- Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de l'acte législatif
- Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 du TFUE sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 29 avril 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a été consulté et devrait donner sa réponse prochainement.
3. Le Comité des régions a été consulté et devrait donner sa réponse prochainement.
4. Le Parlement européen arrêtera sa position en première lecture sur la proposition de la Commission lors de sa session plénière qui se tiendra du 13 au 17 mai 2020.

¹ Doc. 7576/20 + COR 1.

5. Vu l'urgence découlant des circonstances exceptionnelles qui justifient les mesures proposées, l'adoption du règlement ne pourra se faire que par la procédure écrite.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/556 du Conseil², que le Conseil recoure à la procédure écrite:
- pour l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté compte tenu de la pandémie de COVID-19, dont le texte figure dans le document PE- CONS 13/20³; et
 - pour déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

² Décision (UE) 2020/556 du Conseil du 21 avril 2020 prorogeant la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 128I du 23.4.2020, p. 1).

³ Le document PE-CONS 13/20 sera disponible en temps utile.